l'honorable député d'Eglinton en priant le ministre de se reporter au paragraphe h) de l'article 8, visant la poursuite effective des opérations; apparemment, l'honorable député d'Eglinton a raison de prétendre qu'il ne serait pas convenable d'étendre l'immunité à une telle société.

Le très hon. M. HOWE: Aux termes de l'article 3, la Commission de contrôle de l'énergie atomique ne peut agir que pour le compte de Sa Majesté et elle ne peut exercer ses pouvoirs qu'en qualité d'agent de Sa Majesté.

M. MACDONNELL (Muskoka-Ontario): N'en est-il pas ainsi de toute société d'Etat?

Le très hon. M. HOWE: Non.

M. GREEN: Si.

Le très hon. M. HOWE: Leurs pouvoirs ne sont pas ainsi restreints.

M. GREEN: C'est prévu dans la mesure que nous avons adoptée l'autre jour.

M. FLEMING: Je prie le ministre de se reporter à l'article 7 du bill concernant le fonctionnement des sociétés d'Etat, que nous avons adopté l'autre jour. Cet article est ainsi conçu:

7 (1) Chaque compagnie est, à toutes ses fins, mandataire de Sa Majesté, et elle ne peut exer-

mandataire de Sa Majeste, et ene ne peut exer-cer ses pouvoirs qu'en cette qualité (2) Toute compagnie peut, pour le compte de Sa Majesté, contracter en son nom corpora-tif sans mention spécifique de Sa Majesté.

La réponse du ministre vise peut-être le deuxième paragraphe, mais le premier établit nettement que chacune des sociétés instituées en vertu de ce projet de loi ou sous le régime de la loi du Conseil de recherches, agira à titre de mandataire de Sa Majesté.

Le très hon. M. HOWE: Une corporation instituée sous le régime de la loi des compagnies peut contracter en son propre nom, tandis que cette commission ne pourra contracter qu'en qualité de mandataire de Sa Majesté. En d'autres termes, si elle achète des terrains, elle les achètera au nom de Sa Majesté et les terrains seront inscrits au nom de Sa Majesté. Il ne semble y avoir aucun motif valable d'ajouter au projet de loi une disposition visant à autoriser la commission à ester en justice; au contraire.

M. MACDONNELL (Muskoka-Ontario): Ne s'ensuit-il pas qu'aucune disposition du projet de loi ne se rapporte à l'exploitation d'une entreprise ou n'autorise la commission

Le très hon. M. HOWE: En vertu de l'article 9, la commission peut édicter un règlement régissant la production, la régie, la sur-

[M. Macdonnell.]

à se lancer dans les affaires de la façon ordinaire?

veillance et la délivrance de permis relativement à la production, l'emploi et l'usage de l'énergie atomique. Elle est autorisée à régir ces questions, mais il ne s'agit pas de se lancer dans les affaires. Ces questions intéressent la Couronne et dans l'exercice de ses fonctions, la commission agira uniquement au nom de la Couronne. Ne vaudrait-il pas mieux examiner ces questions en marge des articles appropriés? Il est difficile de sauter de l'un à l'autre.

M. GREEN: L'article 3 prévoit l'établissement de la commission. A mon sens, on devrait songer à établir un comité consultatif, comme celui dont j'ai parlé l'autre jour lorsque nous examinions la motion tendant à la deuxième lecture du projet de loi. Lorsque le ministre a clos le débat antérieur à la deuxième lecture, il n'a pas parlé du comité consultatif que les Etats-Unis doivent instituer. Un comité bénévole de neuf membres, formé je suppose de savants ou de manufacturiers, surveillera les travaux de la Commission. Ne pourrions-nous pas avoir quelque chose du genre au pays? L'autre soir, le ministre a dit que, plus tard, une commission parlementaire remplirait sans doute ces fonctions. Pourquoi pas un comité consultatif composé de civils?

Le très hon. M. HOWE: N'oublions pas que la commission américaine doit hériter de biens valant plus de deux milliards de dollars. Elle entrera en possession d'une entreprise en plein fonctionnement qui couvre une vaste étendue de territoire. Ici, la situation est toute différente. Notre commission entre en jeu au moment même où commence la production de l'énergie atomique, de sorte qu'il semble superflu de lui adjoindre un comité consultatif. Il nous sera bien assez difficile de trouver cinq hommes en mesure de rendre de véritables services. S'il nous en fallait neuf autres, je me demande où nous les prendrions. Nous avons étudié la proposition, mais décidé que, pour le moment, la Commission ferait rapport au comité du cabinet plutôt qu'à un comité consultatif.

M. GREEN: Aux Etats-Unis, l'ampleur même des pouvoirs conférés à la Commission n'a-t-elle pas motivé la création du comité consultatif? Ces attributions sont si vastes qu'on ne saurait pour le moment en déterminer la portée, et c'est pour cette raison, n'estce pas, qu'on a tenu à constituer un comité consultatif?

Le très hon. M. HOWE: Le comité américain n'est pas en mesure de réglementer les pouvoirs de la Commission. Il se contente de la conseiller sur les questions scientifiques et atomiques.